

Tout individu sera reconnu occuper sérieusement un terrain quand il aura rempli les conditions de l'article 16.

Art. 27. Le gouverneur accordera, quand il le jugera convenable, moyennant une redevance annuelle, l'autorisation de couper temporairement des bois dans les forêts pour les besoins des colons et de la colonie.

Art. 28. Il sera statué, sur toutes les dispositions de détail relatives au régime de la propriété, et notamment en ce qui concerne le mode de clôture, l'entretien des voies de communication, cours d'eau, par des arrêtés du gouverneur basés, autant que possible, sur les lois qui régissent en France la matière.

Art. 29. Pendant dix ans, les concessionnaires des terrains ruraux seront tenus d'abandonner à l'État, sans indemnité, les terrains nécessaires à l'ouverture des routes, chemins, canaux, aqueducs et autres ouvrages d'utilité publique.

Le service des ponts et chaussées pourra extraire pendant le même temps, sans indemnités, sur les terrains concédés, les matériaux nécessaires à l'entretien des routes et à l'exécution de travaux d'utilité publique.

S'il avait besoin cependant de puiser ces matériaux dans une carrière ouverte par le propriétaire, il ne pourrait le faire sans indemnité.

Art. 30. Les dispositions de l'arrêté du 10 avril 1855 sont abrogées.

Port-de-France, le 1^{er} juin 1857.

Signé : E. DU BOUZET.

N^o 60. — *CIRCULAIRE ministérielle* (Colonies: bureau des Finances et approvisionnements) *au sujet des régularisations des recettes et des dépenses du service Local des colonies. Le deuxième paragraphe de l'article 85 du décret du 26 septembre 1855 est considéré comme non venu.*

Paris, le 15 juin 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai été consulté sur la question de savoir si en vertu du paragraphe de l'article 86 du décret impérial du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, l'intervention du caissier payeur central du Trésor public est obligatoire pour les opérations de régularisation des recettes et des dépenses du service local effectuées dans les colonies pour d'autres colonies.

On m'a signalé, à cette occasion, la contradiction qui existe entre